

## RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION HF+ NORMANDIE

**DEC\_2026-11**

Le Président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9 ;

Vu la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire donnant délégation de pouvoir au Président ;

Vu la délibération n°DELB-20250017 du 19 mars 2025 du conseil communautaire modifiant la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire, et donnant délégation au Président d'autoriser, au nom de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vu la charte en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu les statuts de l'association HF+ NORMANDIE ;

Considérant que la Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite poursuivre son engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que l'association HF+ NORMANDIE, dont le siège social est fixé à Rouen, agit en faveur des droits professionnels et veille à la juste représentation des œuvres, des idées et des revendications des créatrices et actrices de la vie culturelle en incitant à leur visibilité dans l'espace public ;

Considérant que le bilan des quatre premières années d'adhésion est fructueux ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes Caux-Austreberthe à l'association HF+ NORMANDIE.

**Article 2** : de prendre en charge la cotisation annuelle correspondante, soit cinq cents (500) euros, au titre de l'année 2026.

**Article 3** : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

**Fait à Barentin, le 19 mars 2026**

**Le Président,  
Christophe BOUILLON**



*En application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire. Et, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.*